



## Les directions régionales de l'Unofi à votre écoute

**AIX-EN-PROVENCE**  
Tél. : 04 42 16 03 00

**BORDEAUX**  
Tél. : 05 56 44 78 64

**CLERMONT-FERRAND**  
Tél. : 04 73 93 66 05

**DIJON**  
Tél. : 03 80 28 05 90

**GRENOBLE**  
Tél. : 04 38 49 87 40

**LILLE**  
Tél. : 03 20 57 91 11

**LYON**  
Tél. : 04 37 24 99 70

**MONTPELLIER**  
Tél. : 04 67 15 60 40

**NANTES**  
Tél. : 02 40 14 58 30

**ORLÉANS**  
Tél. : 02 38 22 16 90

**PARIS - ILE-DE-FRANCE**  
Tél. : 01 55 90 57 40

**REIMS**  
Tél. : 03 26 79 07 70

**RENNES**  
Tél. : 02 99 65 24 00

**ROUEN**  
Tél. : 02 35 89 14 89

**STRASBOURG**  
Tél. : 03 88 60 46 46

**TOULOUSE**  
Tél. : 05 61 29 02 90

## Assurance-vie

Les contrats du conjoint survivant marié sous le régime de la communauté seront désormais intégrés à la succession. Des solutions existent pour éviter un alourdissement de la fiscalité pouvant en résulter.

**i** Il est fréquent que deux époux mariés sous le régime de la communauté légale souscrivent chacun, à l'aide de fonds communs, un contrat d'assurance-vie au profit de l'autre. Au premier décès, le contrat du défunt se dénoue et le conjoint bénéficiaire reçoit le capital-décès hors succession dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance-vie.

En revanche, le contrat du conjoint survivant n'est pas dénoué. Dès lors, doit-il être traité sur le plan fiscal comme les autres biens de la communauté ou peut-il bénéficier d'un régime fiscal de faveur ?

Depuis 1999, l'administration admettait la possibilité pour les héritiers de ne pas intégrer dans l'actif de communauté la valeur de rachat de ce contrat d'assurance-vie. Il s'agissait d'éviter au conjoint survivant la taxation du contrat d'assurance non dénoué, dont il est le souscripteur.

C'est à cette tolérance fiscale qu'une réponse ministérielle datée du 29 juin 2010 met fin. Rappelant que la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) a supprimé les droits de succession pour

le conjoint survivant, l'administration fiscale indique que cette tolérance fiscale est devenue sans objet, et qu'en conséquence « la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ».

Cette évolution n'est pas sans effet. Si le conjoint est en effet exonéré de droits de succession, tel n'est pas le cas des autres héritiers, au premier rang desquels se trouvent le plus souvent les enfants. L'intégration de la valeur du contrat d'assurance dans l'actif commun, et donc de la moitié de cette valeur dans l'actif de succession, accroît la masse taxable pour les héritiers.

### Réexaminez vos contrats d'assurance-vie !

Les interlocuteurs habituels de votre direction régionale sont à votre disposition pour étudier ou réexaminer avec vous, en fonction de vos objectifs et en accord avec votre notaire, l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie et en particulier l'adéquation à votre situation particulière de leur mode de souscription et de leur clause bénéficiaire. □

# Les solutions possibles

**Pour pallier cet alourdissement de la fiscalité**, plusieurs solutions peuvent être envisagées comme la co-souscription d'un seul contrat d'assurance-vie par les époux avec un paiement au décès du premier d'entre eux. Ainsi, quel que soit l'ordre des décès, le contrat sera dénoué au 1<sup>er</sup> décès, et donc transmis hors succession. Il pourra également s'avérer utile de procéder à un démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (voir article ci-après sur la fiscalité de la clause bénéficiaire démembrée du contrat d'assurance-vie). L'aménagement du régime matrimonial est une autre possibilité à examiner. Il permet en effet d'attribuer le contrat d'assurance au conjoint survivant à titre d'avantage matrimonial, sans taxation. Mais cet accroissement de la part du conjoint vient corrélativement diminuer celle des enfants.

En définitive, seul un nouvel examen de la situation familiale et patrimoniale du couple,

des évolutions probables de celle-ci, et des objectifs de chacun des époux, permettra de

retenir la solution la mieux adaptée à ce nouveau contexte fiscal. □

M. et M<sup>me</sup> Yves C. sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils ont un fils. Monsieur C. décède. Sa succession est donc ouverte.

La communauté se compose d'une résidence principale évaluée 500 000 euros et d'un contrat d'assurance-vie souscrit par Madame C. au moyen de fonds communs, d'une valeur de 200 000 euros. Âgée de 68 ans, elle opte pour l'usufruit de la succession de son époux (valeur 40 %, selon le barème en vigueur), son fils recevant la nue-propiété (valeur 60 %).

### Traitement fiscal de la succession avant la réponse ministérielle

- Valeur fiscale de la communauté : . . . . . 500 000 euros
- Valeur fiscale de la succession, soit la moitié : . . . . . 250 000 euros
- Assiette taxable (valeur de la nue-propiété reçue par le fils) : . . 150 000 euros (60 % de la succession)

### Traitement fiscal de la succession après la réponse ministérielle

- Valeur fiscale de la communauté : . . . . . 700 000 euros
- Valeur fiscale de la succession, soit la moitié : . . . . . 350 000 euros
- Assiette taxable (valeur de la nue-propiété reçue par le fils) : . . 210 000 euros (60 % de la succession)

### Un impact fiscal incontestable

Dans les deux cas, le conjoint est exonéré de droits de succession (loi TEPA). En revanche, l'assiette taxable de la part du fils est passée de 150 000 à 210 000 euros. Du fait de l'abattement de 156 974 euros prévu entre parent et enfant, il n'a pas de droits de succession à acquitter dans le premier cas et il doit régler 8 828 euros dans le second (en application du barème des droits de succession en vigueur).

Usufruit et  
nue-propiété :  
évaluation  
selon le  
barème  
administratif

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
moins de 21 ans	90 %	10 %
moins de 21 ans	80 %	20 %
de 31 à 40 ans	70 %	30 %
de 41 à 50 ans	60 %	40 %
de 51 à 60 ans	50 %	50 %
de 61 à 70 ans	40 %	60 %
de 71 à 80 ans	30 %	70 %
de 81 ans à 90 ans	20 %	80 %
à partir de 91 ans	10 %	90 %

# L'intérêt et la fiscalité de la **clause bénéficiaire démembrée** du contrat d'assurance-vie

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie consiste à prévoir, pour le capital-décès, deux bénéficiaires : le conjoint pour l'usufruit, le ou les enfants du souscripteur pour la nue-propiété.

L'intérêt d'un tel démembrement réside dans la création d'un quasi-usufruit. C'est-à-dire qu'au décès de l'assuré, la compagnie d'assurance verse la totalité du capital garanti entre les mains de l'usufruitier. Celui-ci, appelé quasi-usufruitier, peut alors disposer librement des fonds et les investir à son seul nom

dans un bien de son choix, à charge pour lui de restituer, à son décès, un capital équivalent au nu-propiétaire.

Quelles sont les incidences du démembrement de la clause bénéficiaire sur la fiscalité applicable au contrat ?

Les contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 13 octobre 1998 sont soumis, en cas de décès, à deux régimes fiscaux différents, selon l'âge de l'assuré au moment où il fait le versement sur son contrat.

## L'assuré a moins de 70 ans au jour du versement

Un prélèvement forfaitaire de 20 % est dû par chaque bénéficiaire à concurrence de la part lui

revenant après un abattement de 152 500 euros. Lorsque le capital-décès fait l'objet d'un démembrement de propriété, l'administration fiscale considère, à l'heure actuelle, que seul l'usufruitier est redevable du prélèvement de 20 %. Et, comme depuis la loi TEPA du 21 août 2007 le conjoint est exonéré du prélèvement de 20 %, il perçoit donc la totalité du capital décès sans supporter la moindre fiscalité. Puis, à son décès, ses enfants pourront faire jouer dans sa succession, pour le même montant, leur créance en franchise d'impôt.

## Exemple

À l'âge de 65 ans, M. Raoul P. avait versé sur un contrat d'assurance-vie la somme de 250 000 euros en désignant comme bénéficiaire son épouse

en usufruit et ses deux enfants en nue-propiété. Il décède dix ans plus tard, son contrat est valorisé à 325 000 euros. Son épouse puis, à terme, les enfants, reçoivent donc 325 000 euros en franchise d'impôt.

## L'assuré a 70 ans et plus au jour du versement

Lorsque l'assuré a plus de 70 ans au jour du versement, seules les primes versées sont soumises aux droits de succession, après application d'un abattement unique de 30 500 euros. La valorisation du contrat est, quant à elle, totalement exonérée.

Le conjoint ou partenaire pacsé désigné usufruitier n'est pas taxé (loi TEPA), tandis que le nu-propiétaire reste redevable des droits de succession.

## Le bouclier fiscal en quelques chiffres

Selon les chiffres communiqués par le ministère du Budget pour l'année 2009, le bouclier fiscal a coûté à l'État 679 millions d'euros de remboursements à 18 764 contribuables. Ce montant est en progression par rapport à l'année précédente (en 2008,

l'État avait restitué environ 563 millions d'euros à 15 500 bénéficiaires). La restitution moyenne a été de 36 186 euros par contribuable. Mais ces chiffres, conformes aux prévisions officielles, révèlent des disparités en fonction des revenus et du patrimoine des personnes

concernées. Environ 10 000 contribuables ont obtenu une restitution de 560 euros en moyenne chacun, tandis que 6 % des contribuables les plus fortunés se sont partagé 423 millions d'euros et ont perçu en moyenne 362 126 euros chacun.

# L'intérêt et la fiscalité de la **clause bénéficiaire démembrée** du contrat d'assurance-vie (suite)

## Exemple

M. Paul T. avait souscrit, après son 70<sup>e</sup> anniversaire, un contrat d'assurance-vie pour un montant de 200 000 euros dont la clause bénéficiaire était démembrée entre son épouse (usufruitière) et son fils unique (nu-proprétaire). Au décès de Monsieur T., son contrat s'élève à 300 000 euros. L'usufruit de son épouse alors âgée de 72 ans est évalué à 30 % (voir

barème administratif en page intérieure).

Madame T. perçoit le capital de 300 000 euros en franchise de tout droit de succession (loi TEPA). Son fils, en qualité de nu-proprétaire, doit en revanche déclarer 109 500 euros, soit : 200 000 euros (primes versées) x 70 % (valeur de la nue-proprété) - 30 500 euros (abattement).

Ce montant est ajouté à l'actif successoral taxable,

sur lequel il pourra imputer son abattement personnel de 156 974 euros.

Ainsi, le nu-proprétaire est taxable pour sa part quand bien même il ne perçoit rien de la prestation d'assurance, la totalité de la somme étant remise entre les mains de l'usufruitier. Aussi, peut-il être opportun de prévoir dans la clause bénéficiaire que l'enfant reçoive une quote-part de la presta-

tion d'assurance en pleine propriété pour lui permettre de s'acquitter des droits de succession.

Les évolutions de la réglementation, comme celles de la situation personnelle du souscripteur constituent souvent le moment opportun pour examiner l'adéquation de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie. □

## Plus-values de cession de valeurs mobilières : vers la suppression du seuil ?

Actuellement, les plus-values réalisées par un particulier sur la cession de valeurs mobilières sont exonérées d'impôt sur le revenu (mais plus de prélèvements sociaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010), dès lors que le montant des cessions de l'année ne dépasse pas un seuil fixé en 2010 à 25 830 euros.

Dans le cadre de la chasse aux niches fiscales, le Gouvernement a évoqué la

suppression de ce seuil et par conséquent l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières dès le premier euro à compter de 2011.

## Supports en euros des contrats d'assurance-vie multisupports : vers des prélèvements sociaux « au fil de l'eau » ?

Actuellement, le régime des prélèvements sociaux (12,1 %) varie selon la nature du contrat d'assurance-vie. Pour les contrats libellés en euros (ou monosupport), les

prélèvements s'opèrent chaque année sur la valorisation du contrat.

Pour les contrats libellés en unités de compte (ou multisupports), les prélèvements sociaux ne sont effectués qu'au moment des rachats ou lors du dénouement du contrat. Ce qui permet d'en différer leur paiement. Le Gouvernement envisage la fin de cet avantage pour les supports en euros qui seraient désormais soumis chaque année aux prélèvements sociaux, les autres unités de compte (fonds communs de

placement actions, obligataires, profilés...) continuant à bénéficier de ce paiement différé.

Ces annonces sont l'occasion pour vous de consulter votre interlocuteur habituel à la direction régionale de l'Unofi. Avec lui, en accord avec votre notaire, vous pourrez étudier les différentes actions possibles concernant aussi bien votre portefeuille de valeurs mobilières que votre contrat d'assurance-vie multisupport.

EN BREF

**conseils**  
des notaires

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

## Indivision et attribution préférentielle

L'occupant d'un bien immobilier en indivision qui appartient, de façon indivise, à son frère et à ses parents bénéficie d'une attribution préférentielle sur le bien après le décès des parents, car il s'agit d'une indivision de nature conventionnelle et successorale.

*Cour de cassation, 14 avril 2010, Juris-Data n° 004206*

- L'attribution préférentielle est surtout connue en cas de décès de l'un des époux, le survivant bénéficiant de ce droit sur le logement.

*Conseils des notaires n° 394 - juin 2010*

Pour tout conseil se rapportant à votre patrimoine, consultez votre notaire. [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)